

وَقَالَ لَنَا سُلَيْمَانُ حَدَّثَنَا حَمَادٌ، عَنْ أَيُّوبَ، عَنْ نَافِعٍ،
قَالَ مَا رَدَّ ابْنُ عُمَرَ عَلَى أَحَدٍ وَصِيَّةً. وَكَانَ ابْنُ سِيرِينَ
أَحَبَّ الْأَشْيَاءِ إِلَيْهِ فِي مَالِ الْيَتِيمِ أَنْ يَجْتَمَعَ إِلَيْهِ
نَصَحَاؤُهُ وَأَوْلِيَاؤُهُ فَيَنْظُرُوا الَّذِي هُوَ خَيْرٌ لَهُ. وَكَانَ
طَاوُسٌ إِذَا سُئِلَ عَنْ شَيْءٍ مِنْ أَمْرِ الْيَتَامَى قَرَأَ {وَاللَّهُ
يَعْلَمُ الْمُفْسِدَ مِنَ الْمُصْلِحِ}. وَقَالَ عَطَاءٌ فِي يَتَامَى
الصَّغِيرِ وَالْكَبِيرِ يَنْفَقُ الْوَلِيُّ عَلَى كُلِّ إِنْسَانٍ بِقَدَرِهِ مِنْ
حَصَّتِهِ.

Rapporté par Nafi' : « Ibn 'Umar n'a jamais refusé d'être nommé tuteur. » Ce que préférait Ibn Sirin concernant les biens de l'orphelin, c'était que le conseiller et les tuteurs de l'orphelin se réunissent pour décider de ce qui est le mieux pour lui. Quand on interrogeait Tawus à propos des affaires d'un orphelin, il récitait : « ...Et Allah sait qui cherche à nuire et qui veut du bien... » (2:220). 'Ata a dit à propos de certains orphelins : « Le tuteur doit subvenir aux besoins des orphelins, jeunes ou âgés, selon leurs besoins et à partir de leurs parts. »

Hadith rapporté par Boukhari (n°2767)